

USAGES AUTORISÉS

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

R.C.A.3V.Q. 333

33703Нс

HABITATION			Type de bâtiment						
		Iso	lé	Jumelé	En rangée				
		Nombre de logements autorisés par			par bâtiment	nent Localisation		ojet d'ensemble	
H1 Logement	Minin	num 6		1	0				
	Maxim	num 55	5	3	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	<u> </u>								
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					2	4			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cou- latérales		nrs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtime	ent	Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m ²	2	1100 m²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		1							
0.1 1.1 1.1		`							

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Saint-Louis et cette profondeur est de 18 mètres - article 353.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702